

## Arrêt

**n° 229 833 du 5 décembre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause: X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 février 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE *locum tenens* Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 30 novembre 2006, le requérant est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa étudiant. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, prorogé à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2015.

1.2. Le 5 décembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

Le 17 juin 2015, il a été mis en possession d'une telle carte, valable jusqu'au 8 juin 2020.

1.3. Le 10 mars 2017, le Tribunal de la Famille de Bruxelles a prononcé le divorce du requérant et de son épouse.

1.4. Le 17 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.5. Le 3 novembre 2017, le requérant a introduit une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, auprès de l'administration communale compétente.

A la même date, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération.

1.6. Le 8 février 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) a annulé l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.4., et rejeté le recours pour le surplus (arrêt n° 199 395). Le recours en cassation de cet arrêt a été déclaré non admissible (CE, ordonnance n° 12.787 du 9 avril 2018).

1.7. Le 16 février 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant, qui lui a été notifié, le 1<sup>er</sup> mars 2018. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

*« Article 7 2° si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé. En effet, une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois a été prise à son encontre en date du 17.07.2017.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, cette décision a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant]*

*Vu que l'intéressé n'a pas évoqué des liens particuliers avec des membres de sa famille autres que des liens affectifs normaux.*

*Vu les éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et en vertu de l'article 42 quater § 1er alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [sic]».*

## **2. Examen des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend, notamment, un troisième moyen de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « Le requérant a dénoncé, au [deuxième] moyen, que la décision entreprise est parfaitement stéréotypée. En découle une absence d'examen des éléments propres au dossier du requérant, particulièrement en ce qui concerne sa vie privée. Pour rappel le requérant est arrivé en Belgique en 2006 sous le couvert d'un visa étudiant. Il a séjourné régulièrement durant 8 ans sur le territoire belge avant de solliciter le regroupement familial avec Madame [X.]. Si ce mariage n'a pas été heureux, l'intégration du requérant en Belgique durant près de onze ans de séjour régulier est conséquente, notamment par le travail, d'abord en tant qu'étudiant et ensuite en tant que technicien depuis juin 2016. [...]. Il découle de ce qui précède que la vie privée du requérant est ancrée en Belgique depuis 2006. La décision entreprise, qui lui enjoint de quitter le territoire belge, constitue indubitablement une ingérence dans cette vie privée et familiale, dont la proportionnalité n'a pas été examinée. En effet, à défaut d'avoir pris la vie privée du requérant en considération, la partie adverse ne peut soutenir avoir examiné le respect du second paragraphe de l'article 8 de la Convention. [...] ».

2.1.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il découle enfin de la jurisprudence de la Cour EDH, que lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part.

2.1.3. En l'espèce, Il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, eu égard au fait qu'il a été sous statut étudiant du 30 novembre 2006 au 31 octobre 2015, a travaillé sous ce statut, a ensuite était mis en possession d'une « carte F », et a contracté un contrat de travail à durée indéterminée, avant la prise de l'acte, visé au point 1.4. Dans la motivation de cet acte, la partie défenderesse a reconnu que ce dernier élément était constitutif d'un «ancrage économique». L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

La partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation du requérant au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte de la vie privée, constituée par le requérant en Belgique. Elle ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte attaqué, et la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir « qu'elle a eu égard aux éléments de vie privée lorsqu'elle a décidé de mettre fin au droit de séjour de la partie requérante et ne peut que constater que la partie requérante n'a pas fait valoir de nouvel élément quant à ce dans l'intervalle. En outre, à défaut; d'avoir rapporté la preuve de liens supplémentaires de dépendance à l'égard de ses relations de vie privée, la partie requérante ne peut se prévaloir de la protection de l'article 8 de la C.E.D.H. Elle n'a donc pas intérêt à ses critiques [...] ».

Cette argumentation ne peut être suivie. En effet, si la partie défenderesse a eu égard à « l'ancrage économique » du requérant dans le cadre de la décision de mettre fin à son séjour, il lui appartenait encore de procéder à la balance, visée au point 2.1.3., dans le cadre de l'éloignement de celui-ci. En outre, l'exigence d'une «preuve de liens supplémentaires de dépendance à l'égard de ses relations de vie privée » relève d'une confusion dans la lecture de la jurisprudence de la Cour EDH, celle-ci ne requérant la preuve de tels liens qu'à l'égard de membres de famille adultes, se prévalant d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est fondé en sa seconde branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du troisième moyen, ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 février 2018, est annulé.

## **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS